

(N<sup>o</sup> 206.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de loi portant des modifications à la loi communale.

(Voir les N<sup>os</sup> 246 et 261 de la Chambre des Représentants).

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents, et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi communale du 30 mars 1836 est modifiée comme suit :

#### *Modification à l'art. 22.*

Il est inséré à la suite du § 2 une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Néanmoins, dans les communes de trente mille habitants et au-dessus, le »  
» nombre des électeurs de chaque section peut être de six cents. »

#### *Modification à l'art. 24, § 2.*

Sont insérés au § 2 de l'art. 24, à la suite des mots : « ou, à défaut des échevins »  
» par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau, » ceux :  
« et, au besoin, par les personnes désignées, à cet effet, par le président du »  
» bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amo-  
» vibles. »

Bruxelles, le 5 mai 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) A. DU BUS.  
T'KINT DE NAEYER.*